PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

1 Esplanade de France
42000 Saint-Étienne

Références : UID257090/SPR/GV/AR 2023 1221H
Code AIOT : 0005903440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2023 dans l'établissement DISTRIBUTION CASINO FRANCE implanté ZAC des Chaprais Angle rue Chopard et rue de Belfort 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisé au titre de l'action nationale 2023 relative au contrôle de dispositions réglementaires relatives aux fluides frigorigènes

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRIBUTION CASINO FRANCE
- ZAC des Chaprais Angle rue Chopard et rue de Belfort 25000 Besançon
- Code AIOT : 0005903440
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le supermarché Casino du lieu-dit « Les Chaprais » à Besançon dispose de groupe froids pour conserver les produits périssables. Les produits surgelés et frais sont stockés dans des meubles froids alimentés par une ou des installations de production de froid.

Lors de cette inspection, il a été contrôlé les documents relatifs au suivi du seul équipement clos contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes au titre de la réglementation des fluides frigorigènes

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	État des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 de l'annexe 1	Sans objet
5	Tuyauteries des équipements clos en exploitation	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3 de l'annexe 1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 22/10/2018, article /	Sans objet
2	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Sans objet
3	Étiquetage des équipements contenant des fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 de l'annexe 1	Sans objet
6	Contrôle des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6 de l'annexe 1	Sans objet
7	Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5	Sans objet
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
10	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
11	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élévé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
12	Interdiction de recharge d'un	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	équipement fuyard		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que la liste des équipements climatiques et frigorifiques clos en exploitation dont disposait l'exploitant n'était pas à jour.
L'exploitant a justifié que, sur ce site, seul un équipement clos en exploitation dépasse le seuil de capacité unitaire de 2 kg fixé par le libellé de la rubrique 1185-2 : la centrale BOOSTER (alors que 3 équipements de plus de 2 kg étaient mentionnés dans l'inventaire. Cette installation a fait l'objet d'un rétrofit (remplacement du fluide frigorigène R404A interdit par un autre fluide frigorigène autorisé) dernièrement pour répondre à des obligations réglementaires.

Les obligations réglementaires en matière de suivi des équipements utilisant du fluide frigorigènes sont globalement respectées, notamment concernant les contrôles d'étanchéité des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :
L'exploitant dispose de la preuve de dépôt N° A-9-WQS4AJ6D5 de sa déclaration des droits acquis au titre de la rubrique 1185-2a pour une quantité de fluide frigorifique de 550 kg.
La déclaration du bénéfice des droits acquis est datée du 17 juillet 2019.

D'après les éléments de la dernière mise à jour (datée du 19/09/2023) du « registre des fluides », les équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg du site sont :
1. une centrale positive et négative « boostair » avec une capacité de fluide frigorifique [R. 449A (Xp40)] de 550 kg ,
2. une machine à glace avec une capacité de fluide frigorifique (R. 404A) de 5 kg ;
3. l'unité extérieure thermodynamique pour la climatisation de la salle de réunion avec une capacité de fluide frigorifique (R. 410A) de 2,5 kg

Suite à l'inspection, l'exploitant a justifié que l'unité extérieure thermodynamique pour la climatisation de la salle de réunion a une capacité (R.410A) de 1,5 kg. De plus, il s'avère que les deux machines à glace exploitées sur le site ont toutes les deux une capacité de fluide frigorifique (R.404A) inférieure à 2 kg (0,3 kg pour l'une et 0,98 kg pour l'autre), seuil de capacité unitaire pris en compte dans la rubrique 1185-2.

Sur la base des informations mentionnées par l'exploitant, seule la centrale positive et négative Boostair relève de la rubrique 1185-2a, ce qui correspond à la capacité de fluide frigorifique mentionnée dans la déclaration des droits acquis du 17/07/19.

La centrale « boostair » utilise actuellement comme fluide frigorigène du R449A, mélange de HFC (hydrofluorocarbures) et de HFO (HydroFluoro-Oléfines) : cette information est confirmée dans la dernière fiche d'intervention de l'installation. Ces derniers éléments montrent une évolution avec les éléments indiqués dans la déclaration de 2007, page 7, mais aussi le courrier portant modifications des installations daté du 15/05/2009, où il était mentionné R404A. L'exploitant précise que cette installation **a fait l'objet d'un rétrofit dernièrement**. Avant ce rétrofit, le gaz utilisé était du type HFC.
L'exploitant indique ne pas prévoir un changement de nature de fluide à moyen terme.

Ce changement de fluides frigorigènes étant lié à des obligations réglementaires (le fluide frigorigène précédemment utilisé (R.404A) est interdit par le règlement européen depuis janvier 2020 dans un équipement clos d'une telle capacité unitaire), il n'est pas considéré comme une modification notable (pas de nécessité du porter à connaissance prescrit à l'article R.512-54-II du code de l'environnement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :
Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :
a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou

l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : L'exploitant a mis en place un registre papier pour l'équipement Boostair. Ce document a été créé lors du changement d'intervenant et est disponible dans le local abritant cet équipement : il comporte les éléments prescrits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Étiquetage des équipements contenant des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Produits chimiques, Identification
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Le groupe froid Boostair est positionné dans un local technique. Un étiquetage est apposé sur l'équipement. Il indique très clairement la nature (R449-A) et la quantité du fluide (550 kg) qu'elle contient. Cet étiquetage est cohérent avec les informations indiquées dans l'inventaire de l'exploitant (Cf. point de contrôle n° 4) et dans la dernière fiche d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** État des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant dispose d'un inventaire spécifique à tous les équipements contenant des fluides frigorigènes et a transmis avant l'inspection le document « liste des installations » datées du 19/09/2023. Les données devant être fournies dans l'inventaire prescrit sont présentes dans ce

document non seulement pour les équipements et stockage fixes contenant plus de 2 kg mais aussi ceux qui en contiennent 2 kg ou moins de 2 kg. Dans cette liste figurent 3 équipements contenant plus de 2 kg (Cf. point de contrôle n° 1).

Lors de l'inspection l'exploitant indique qu'au regard de ces dernières vérifications sur tous ses équipements, un seul dépasse finalement le seuil de 2 kg (la centrale BOOSTAIR). Les éléments transmis par l'exploitant suite à l'inspection confirment cette situation (Cf. point de contrôle n° 1).

Suite à l'inspection l'exploitant a indiqué avoir mis à jour son inventaire pour tenir compte de ses dernières vérifications.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours, la dernière mise à jour de son inventaire des équipements et des stockages fixes contenant des fluides frigorigènes présents sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 **:** Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3 de l'annexe 1

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :
Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon Etat.

Constats :
Les tuyauteries de l'équipement contrôlé (BOOSTAIR) sont équipées d'un revêtement calorifuge. La cuve « anti-coup de liquide » présente 3 zones de petite taille (quelques centimètres de diamètre) de prise en glace.

Il est demandé à l'exploitant de proposer, sous un délai maximal d'un mois, une action corrective visant à remettre en bon état cet équipement et le délai de sa réalisation (étant précisé que cette action nécessite d'après l'exploitant un arrêt de l'équipement).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 **:** Contrôle des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6 de l'annexe 1

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :
a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.
b. Pour les installations soumises à la rubrique 1185-1, les équipements utilisés pour la fabrication ou l'emploi de fluides (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) font l'objet d'un premier contrôle d'étanchéité selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figurent le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en oeuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions.

Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en oeuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Constats :
Le fluide frigorigène utilisé dans l'équipement Boostair soumis à la rubrique 1185-2 est un mélange de fluides frigorigènes HFO et HFC. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17/07/19, la période des contrôles est fixée à 6 mois.

Les deux dernières fiches d'interventions sur cet équipement ont été transmises par l'exploitant juste après l'inspection. Elles sont signées des 12/05/2023 et 9/10/2023 : la fréquence des derniers contrôles sur cet équipement BOOSTAIR est donc conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :
I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.
L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :
a) La pression ;
b) La température ;
c) Le courant du compresseur ;
d) Les niveaux de liquides ;
e) Le volume de la quantité rechargée.
Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.
L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.
L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :
-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;
-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :
Le système de détection de fuite mis en place sur la centrale Boostair est le système détecteur de fuite intelligent de type SMART (de la marque E02S) . **Celui-ci répond aux modalités fixées au III de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016** relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. Il analyse a minima la pression et la température.

Observations :
L'exploitant a présenté le PV de mise en service de l'installation du système SMART par EO2S le 27/03/2019 ainsi que les attestations d'étalonnage réalisées annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.
Constats : Les deux fiches d'interventions transmises concernant l'équipement Boostair sont établies selon le formulaire cerfa n°15497*03. L'opérateur en charge de ces contrôles a bien mentionné l'absence de constat de fuites lors de ces contrôles d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : « Une vignette bleue est apposée sur l'équipement Boostair juste en dessous de sa plaque signalétique. La date de validité mentionnée sur cette étiquette (avril 2024) est cohérente avec la date de la dernière vérification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Ce cas de figure n'a pas été rencontré sur l'équipement Boostair au cours des deux derniers contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : [...]. 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. [...].
Constats : L'exploitant a réalisé le rétrofit du fluide utilisé dans l'équipement Boostair : le fluide frigorigène R404-A (de potentiel de réchauffement planétaire de 3922) a été remplacé par le fluide frigorigène R449-A (de potentiel de réchauffement planétaire de 1397).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R.543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Les deux fiches d'intervention présentées n'indiquent pas la nécessité de recharge.
Type de suites proposées : Sans suite